

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- Gendarmerie de Dumbéa.....	1
- Publication DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- DDDP DBA.....	1	- SCA Nouvelle vallée des fruits.....	1
- CS DBA.....	1	- Mr CUBADDA Karl.....	1
- SDPM DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant dérogation à l'arrêté municipal n°22/757/DBA relatif à la lutte contre les incendies  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle Calédonie,

**VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R610-5,

**VU** le code de l'environnement de la province Sud et notamment les articles 433-1 à 433-19,

**VU** à l'arrêté HC/CAB/DSC n°75 du 24 août 2012, portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux feux de forêts (plan ORSEC FDF),

**VU** l'arrêté municipal 22/757/DBA du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à la lutte contre les incendies sur la commune de Dumbéa,

**Considérant** la demande de Monsieur CUBADDA Karl du 21 novembre 2022 enregistrée en mairie sous le n°10698,

**Considérant** que le maire peut, au travers de ses pouvoirs de police générale, prévoir des restrictions particulières sur le territoire de la commune,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation à l'arrêté municipal 22/757/DBA du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la SCA « Nouvelle vallée des fruits », sise lot 13 la Couvelée, 118 route Daver - Dumbéa, représentée par Monsieur CUBADDA Karl, né 22 mars 1974 à Nouméa, domicilié au 77 route Daver – Dumbéa, est autorisée à pratiquer des écobuages hors période, pour brûler les déchets de ses exploitations situées sur les lots 13, 31 et 101 du morcellement Daver.

**ARTICLE 2 :**

La SCA « Nouvelle vallée des fruits », est autorisée à pratiquer ses écobuages hors période en respectant les recommandations suivantes :

- Le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieur à 15 nœuds), après le lever du soleil et il doit être éteint avant le coucher du soleil ;
- L'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent être au préalable, décapés à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- Aviser le centre d'incendie et de secours de Dumbéa du jour et de l'heure du feu ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complétement et totalement éteints ;
- Une arrivée d'eau doit être fonctionnelle, à proximité immédiate.

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation, la SCA susnommée est autorisée à effectuer des écobuages dès publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2023, chaque semaine, les lundis, mercredis et vendredis.

Si les recommandations de l'article 2 ne peuvent être remplies, il est possible de reporter le jour autorisé d'une (1) journée sur la même semaine.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté seront abrogées dès cessation d'activité de la SCA susnommée.

## **ARTICLE 5 :**

Dès lors que la commune est placée en risque « extrême » de vigilance « Prévifeu », par les services de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR), tout écobuage sera interdit sur tout le territoire communal.

## **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront faire l'objet de sanctions administratives et financières prévues dans la délibération communale portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux, en vigueur à la date de constatation de l'infraction.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 :**

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissariat délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 décembre 2022

Le maire par intérim,  
Yoann LECOURIEUX  
Le Maire



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.